



RÈGLEMENT DE SERVICE

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CRÉATION ET
L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR DANS LE SUD DE
L'AGGLOMÉRATION DE CLERMONT-FERRAND

« RÉSEAU DE CHALEUR SAINT-JACQUES

SOMMAIRE

Chapitre I. Dispositions générales	5
Article 0 - Définitions	5
Article 1 - Objet du règlement	5
Article 2 - Articulation entre le règlement de service et la police d'abonnement	5
2.1. Règlement de service	5
2.2. Police d'abonnement	6
Chapitre II. RACCORDEMENT DES ABONNÉS	7
Article 3 - Exploitation du service - Obligation de fourniture	7
Article 4 - Modalité de raccordement	7
Article 5 - Branchement	7
Article 6 - Ouvrages et équipements du réseau primaire	8
Article 7 - Compteurs	8
Article 8 - Génie-civil et ouvrages du réseau secondaire ²	8
Article 9 - Extensions particulières	9
Article 10 - Option de raccordement d'un échangeur ecs sur le primaire	10
10.1. Description de l'option	10
10.2. Actualisation du coût de l'option	11
Article 11 - Frais de raccordement	11
11.1. Abonnés initiaux / police souscrite avant la prise d'effet de la Concession ou dans le délai d'un an suivant cette date.	11
11.2. Nouveaux abonnés / police souscrite après la prise d'effet de la Concession	11
11.3. Actualisation des frais de raccordement	12
Article 12 - Paiement des extensions particulières	12
12.1. Cas de simultanéité des demandes	12
12.2. Cas de demandes postérieures aux travaux	13
Chapitre III. CONDITION DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE	14
Article 13 - Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée	14
13.1. Chauffage	14
13.2. Fournitures à des conditions particulières	14
Article 14 - Conditions générales du service	15
14.1. Périodes de fournitures	15
14.1.1. Fourniture pendant la saison de chauffage	15
14.1.2. Fourniture en dehors de la saison de chauffage	15
14.2. Travaux d'entretien courant	15

14.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension	15
14.4. Informations travaux	16
14.5. Entretien des installations secondaires des Abonnés	16
14.6. Libre accès aux postes et installations	17
Article 15 - Conditions particulières du service	17
15.1. Arrêts d'urgence	17
15.2. Autres cas d'interruption de fourniture	17
15.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures	17
Article 16 - Mesures et contrôles	18
16.1. Compteurs	18
16.2. Vérification des compteurs	18
Article 17 - Définitions des puissances souscrites	19
17.1. Pour le chauffage	20
17.2. Pour l'eau chaude sanitaire	21
Article 18 - Modification des puissances souscrites	22
Article 19 - Vérification de la puissance souscrite à l'issue de la période probatoire	24
Article 20 - Vérification de la puissance souscrite par un essai contradictoire	25
Chapitre IV. Relations avec les abonnés	27
Article 21 - Communication avec les abonnés	27
Article 22 - Communication relative à la révision de la puissance souscrite	28
Article 23 - Proposition de rencontre annuelle de l'Abonné	28
Chapitre V. Abonnements	29
Article 24 - Police d'abonnement	29
24.1. Dispositions générales	29
24.2. Révision	29
24.3. Résiliation de l'abonnement	29
Article 25 - Tarification	30
25.1. Constitution du tarif	30
25.1.1. Terme R1	30
25.1.2. Terme R2	32
25.1.3. Facturation de l'énergie aux Abonnés	33
25.2. Tarif de base	33
25.3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	34
25.4. Tarification incitative	34
Article 26 - Indexation des tarifs	35

26.1. Élément proportionnel R1	35
26.1.1. Terme R1u	35
26.1.2. Terme R1gaz	37
26.1.3. Terme R1CO2	38
26.2. Élément fixe R2	38
26.3. Calcul des révisions de prix	40
Article 27 - Certificats d'économie d'énergie	40
Chapitre VI. Modalités de paiement des prestations dues	41
Article 28 - Facturation	41
Article 29 - Périodicité de facturation	41
Article 30 - Conditions de paiement	41
Article 31 - Modification des puissances souscrites	42
Article 32 - Paiement des frais de raccordement	42
Chapitre VII. Dispositions d'application	43
Article 33 - Traitement des données à caractère personnel	43
Article 34 - Traitement des données à caractère personnel	43
Article 35 - Modification du règlement	43
Article 36 - Annexes du règlement de service	43

Chapitre I. Dispositions générales

Conformément au contrat de Concession conclu en date du 03 novembre 2021 entre Clermont Auvergne Métropole en qualité de Concédant et la société IDEX Territoires en qualité de concessionnaire, le concessionnaire assure le service public de chauffage urbain sur le périmètre géographique du contrat de Concession.

Article 0 - Définitions

Abonné : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de chauffage urbain. **Autorité Concédante** : désigne Clermont Auvergne Métropole, autorité organisatrice du service public de chauffage urbain.

Concessionnaire : désigne la société à laquelle l'Autorité Concédante a délégué la gestion du service public de chauffage urbain par un contrat de Concession en date du 03 novembre 2021.

Contrat de Concession : désigne le contrat de concession conclu entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire en date du 03 novembre 2021.

Périmètre géographique du Contrat : désigne le territoire défini en annexe du contrat de Concession sur lequel le Concessionnaire est habilité à exploiter le service public de chauffage urbain en ce compris à consentir à titre exclusif des abonnements audit service.

Usager : désigne toute personne, physique ou morale, utilisateur final du service public de chauffage urbain : propriétaire, syndic de copropriété, et toute personne physique ou morale, occupant d'un logement individuel, d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier au profit de qui le service est assuré.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du concessionnaire et des Abonnés.

Le règlement de service est accessible à tout moment sur le site internet du concessionnaire. Il est en outre remis au demandeur d'un raccordement et à l'abonné lors de la conclusion de la police d'abonnement.

Article 2 - Articulation entre le règlement de service et la police d'abonnement

2.1. Règlement de service

Le présent règlement du service concédé intervient pour l'application aux abonnés des stipulations du Contrat de Concession

Le présent règlement du service définit notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement.

Il est établi conformément aux dispositions du contrat de Concession.

Le règlement du service doit être rédigé avec soin, dans un souci de clarté, de pédagogie et de lisibilité pour les abonnés et les usagers du service : il doit rendre compréhensible les principes de la facturation du service.

Il est remis à chaque prospect avec toute proposition de police d'abonnement et à chaque abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement.

Le règlement du service informe notamment les abonnés et les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du présent Contrat et de ses avenants.

2.2. Police d'abonnement

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné, conformément à un modèle qui est arrêté d'un commun accord entre le concessionnaire et l'Autorité Concédante.

Le modèle de police d'abonnement est annexé au présent règlement de service (Annexe 1).

Sont notamment définies la puissance souscrite, les températures contractuelles des fluides thermiques et les conditions particulières de fourniture.

La police d'abonnement rappelle explicitement aux Abonnés qu'ils ont le libre choix de l'entreprise chargée d'assurer la conduite et l'entretien de leurs installations secondaires. Elle fait également explicitement mention de l'existence et du rôle du règlement de service, de l'obligation pour le concessionnaire de mettre celui-ci à disposition de l'abonné avant toute signature d'une police d'abonnement, et des moyens de se le procurer.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, désigné au présent règlement par « l'Abonné ».

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le concessionnaire peut demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement, notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription prévue à l'article 4.

Le régime des avances sur consommations ou dépôts de garantie est fixé dans le règlement du service et les conditions particulières sont précisées dans chaque police d'abonnement.

Chapitre II. RACCORDEMENT DES ABONNÉS

Article 3 - Exploitation du service - Obligation de fourniture

Le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, dans le respect des principes de continuité du service public, d'égalité de traitement des usagers, et conformément au Contrat de Concession. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers et à conserver une redevance, fixée par le présent règlement (dans ses chapitres 5 et 6), et destinée à couvrir les charges d'investissement et d'exploitation qu'il supporte.

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du Contrat de Concession, la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire (ECS).

Cette obligation du concessionnaire est limitée à la fourniture d'énergie calorifique en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le concessionnaire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et la production d'ECS.

Article 4 - Modalité de raccordement

Les abonnés se raccordent au réseau conformément aux stipulations du présent règlement de service.

Tout raccordement est soumis à l'accord préalable de l'Autorité Concédante et devra revêtir un intérêt économique pour l'ensemble des Abonnés.

Le Concessionnaire est tenu, sur demande de l'Autorité Concédante ou de tout usager intéressé, de réaliser toute extension particulière du réseau de canalisations et tout renforcement des installations qui en sont la conséquence sous réserve que les usagers intéressés fournissent au Concessionnaire des garanties de souscription de puissance dans les conditions suivantes : une garantie valable pendant douze (12) années consécutives, d'une puissance souscrite minimale de 30 kW et d'une densité minimum de 3 MWh/ml.

En dessous de ces seuils, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire conviennent librement des modalités de raccordement de nouveaux abonnés ou usagers.

Article 5 - Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées au réseau de distribution de chaleur publique.

Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la Concession.

Le Concessionnaire assurera la prise en charge technique et financière du raccordement des Abonnés inscrits sur la liste des abonnés initiaux défini en annexe 12 du Contrat de Concession et des Abonnés dont la police est souscrite avant la prise d'effet de la Concession de service public ou dans le délai d'un an qui suit cette date.

Les abonnés qui souscrivent une police après les dates précitées supportent la charge financière du raccordement en application de l'article 11 du présent règlement.

Article 6 - Ouvrages et équipements du réseau primaire

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, financés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire. Ils font partie intégrante de la Concession.

Article 7 - Compteurs

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire. Ils font partie intégrante de la Concession. Leur financement est à la charge du concessionnaire.

Article 8 - Génie-civil et ouvrages du réseau secondaire

La construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des Abonnés.

L'Abonné met à la disposition du concessionnaire le local de la sous-station.

L'Abonné maintient le clos et le couvert conformément à la réglementation en vigueur.

L'Abonné assure la mise en conformité des locaux et installations techniques existantes ainsi que le maintien en état de fonctionnement des équipements de sécurité (protection électrique sur l'alimentation des sous-stations, sectionneur électrique de proximité, extincteurs...).

L'Abonné effectue tous travaux de mise en conformité dans le cadre du raccordement, et notamment les travaux liés à la présence d'amiante, de plomb, et conformément à la réglementation en vigueur. L'Abonné fournit le diagnostic technique amiante selon les demandes faites par le Concessionnaire.

L'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité, la fourniture de l'eau et de l'électricité en sous-station, ainsi que l'éclairage du local.

L'Abonné assure la maintenance des équipements relevant du secondaire.

L'Abonné assure la mise en œuvre d'un puisard avec sa pompe en sous-station ou de tout autre dispositif réglementaire d'évacuation d'eau.

Sont également à la charge de l'Abonné et ne font pas partie de la Concession, les travaux suivants :

- l'ensemble des installations secondaires à partir des brides aval des vannes d'isolement de l'échangeur secondaire ;
- La fourniture et la pose éventuelle de soupapes de sécurité au départ du secondaire (sécurité des éléments secondaires).

Article 9 - Extensions particulières

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement. Elle est à la charge financière du ou des Abonnés, sauf (conditions non cumulatives) :

- quand ces extensions particulières sont prévues dans le programme de travaux visé à l'article 20 du Contrat de Concession (travaux de premier établissement - programme de travaux) ;
- ou quand ces extensions particulières servent au raccordement d'au moins un des abonnés initiaux de la liste figurant en Annexe 12 du Contrat de Concession, ou au raccordement d'au moins un Abonné dont la police est souscrite avant la prise d'effet de la Concession de service public ou dans le délai d'un an qui suit cette date.

Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, la partie des sommes perçues au titre de la première extension sera remboursée par le Concessionnaire aux Abonnés intéressés.

Article 10 - Option de raccordement d'un échangeur ECS sur le primaire

10.1. Description de l'option

Lors du raccordement, le Concessionnaire proposera à l'Abonné, qui l'accepte s'il le souhaite, la mise en place d'un échangeur ECS raccordé sur le réseau primaire afin d'offrir à l'Abonné une facilité technique pour bénéficier de l'intéressement à la baisse des températures retour.

La possibilité de l'installation d'un échangeur ECS sera détaillée sous forme d'option dans la Police d'abonnement.

En cas de souscription à cette option l'abonné aura :

- A sa charge le coût de la pose et de la fourniture du skid de production ECS :
 - 100 kW : 20 299 € HT
 - 200 kW : 22 074 € HT
 - 300 kW : 24 507 € HT
 - 400 kW : 25 310 € HT
 - 500 kW : 28 622 € HT
 - 600 kW : 29 032 € HT
 - 700 kW : 33 369 € HT
 - 800 kW : 33 536 € HT
 - 900 kW : 34 036 € HT
 - 1 000 kW : 35 548 € HT
 - 1 500 kW : 42 080 € HT
 - 2 000 kW : 43 233 € HT
 - 3 000 kW : 46 530 € HT

Les prix ci-dessus mentionnés (PR₀ par tranche de puissance) sont actualisés à la date de la signature de la police d'abonnement, à compter de la quatrième année suivant la prise d'effet du Contrat par application de la formule prévue à l'article 10.2 du présent règlement.

Une part des CEE perçus lors du raccordement sera reversée à l'Abonné selon la formule suivante :

$$CEE\ reversé = CEE\ total\ perçu \times \frac{Coût\ du\ skid\ ECS}{Coût\ des\ travaux}$$

Avec :

- CEE reversé : le montant en €HT de CEE versé à l'abonné
- CEE total perçu : La valeur en €HT de CEE perçu pour le raccordement de la SST de l'abonné
- Coût du skid ECS : le coût en €HT de la pose et de la fourniture du skid ECS, détaillé précédemment
- Coût des travaux : le montant total en €HT des travaux de raccordement de la SST de l'abonné

La part des CEE reversée à l'Abonné telle que définie ci-dessus est plafonnée au montant actualisé en euros TTC du coût de la pose et de la fourniture du skid de production ECS.

10.2. Actualisation du coût de l'option

Les prix plafonds des coûts visés à l'article 10.1 sont actualisés à la date de signature de la Police d'abonnement au moyen de la formule suivante :

$$PR = PR_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Avec :

- PR_0 = Prix mentionné par tranche de puissance conformément à l'article 10.1.
- BT40 = Dernière valeur connue à la date de signature de la Police d'Abonnement de l'indice national Bâtiment : chauffage central publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).
- $BT40_0$ = valeur initiale de l'indice soit 112.7.

Article 11 - Frais de raccordement

11.1. Abonnés initiaux / police souscrite avant la prise d'effet de la Concession ou dans le délai d'un an suivant cette date.

Le Concessionnaire assurera la prise en charge technique et financière du raccordement :

- des Abonnés initiaux du réseau de chaleur tels que définis en annexe 12 au Contrat de Concession et ce, pendant une durée maximale de trois (3) ans calculée entre la date de la Notification du Contrat et la date de signature de la Police d'abonnement des Abonnés considérés ;
- et des Abonnés dont la police est souscrite avant la prise d'effet de la Concession de service public ou dans le délai d'un an qui suit cette date si la densité thermique du branchement est supérieure à 3 MWh/ml.

Une exception à ce principe pourra être faite, en présence d'une modification substantielle des modalités de raccordement rendue nécessaire par les exigences d'un abonné, lequel pourrait alors devoir verser des frais de raccordement au regard des conditions particulières lui étant applicables.

Les Abonnés qui souscrivent une police après les dates précitées supportent la charge financière du raccordement dans les conditions précisées à l'article 11.2

Les frais de raccordement comprennent le coût des branchements.

11.2. Nouveaux abonnés / police souscrite après la prise d'effet de la Concession

Les frais ci-dessous représentent la participation du nouvel Abonné (hors Abonnés visés au point 11.1 ci-avant) au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur.

Il est entendu que le montant des frais de raccordement ne doit pas dépasser la plus petite des deux valeurs suivantes :

- le montant réel du coût du branchement ;
- le plafond défini ci-après :

$$\text{Plafond} = \text{FR} \times (\text{kW de puissance souscrite par le bâtiment à raccorder})$$

Avec :

- FR : Montant du plafond tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

TARIFICATION FR		
Terme	Unité	Montant plafond applicable
Nouveaux Abonnés (hors Abonnés mentionnés à l'article 11.1).	Euros hors TVA / kW de puissance souscrite	150

En dessous d'une densité de 3 MWh/ml, le plafond de 150€/kW de puissance souscrite ne s'applique pas.

Le montant plafond applicable aux frais de raccordement est actualisé par application de la formule décrite à l'article 11.3

11.3. Actualisation des frais de raccordement

Le prix plafond des frais de raccordement visés à l'article 11 est actualisé à la date de signature de la Police d'abonnement au moyen de la formule suivante :

$$FR = FR_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Avec :

- $FR_0 = 150 \text{ € HT / kW}$ souscrit
- $BT40 =$ Dernière valeur connue à la date de signature de la Police d'Abonnement de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40)
- $BT40_0 =$ valeur initiale de l'indice soit 112.7

Article 12 - Paiement des extensions particulières

Les dispositions du 12.1 et du 12.2 ne s'appliquent pas aux Abonnés tels que visés au 11.1.

12.1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'article 4 et de l'article 11, le Concessionnaire répartit les frais de réalisation entre les futurs Abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux et déduction faites des aides publiques, le Concessionnaire devant rechercher toutes les aides possibles.

À défaut d'accord, la part des riverains est calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

12.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'article 11, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée d'un dixième (1/10) par année de service de cette canalisation.

Cette somme est partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Chapitre III. CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE

Article 13 - Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

13.1. Chauffage

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

- Primaire :
 - Température maximale d'alimentation des postes de livraison : 105 °C
 - Température minimale de retour en chaufferie : sans-objet
 - Pression maximale du fluide distribué : 25 bars
- Secondaire :
- Température maximale de sortie des postes de livraison : 90 °C

Le concessionnaire procédera aux travaux permettant d'obtenir ces résultats et, particulièrement, mettra en œuvre tous les éléments de régulation nécessaires sur le réseau primaire, lesquels devront être dissociés des équipements de régulation du réseau secondaire de chauffage, ces derniers relevant de la seule responsabilité de l'Abonné.

Les conditions de distribution du fluide secondaire aux émetteurs de chauffage sont réglées sous la responsabilité de l'Abonné et par ses propres équipements de régulation et de distribution.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées dans la police d'abonnement.

13.2. Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire après accord de l'Autorité Concédante.

Le concessionnaire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température de livraison au-dessus de celle prévue à l'article 13.1 ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

Article 14 - Conditions générales du service

14.1. Périodes de fournitures

14.1.1. *Fourniture pendant la saison de chauffage*

Les dates indicatives de la saison de chauffage sont les suivantes :

Début de la saison de chauffe : **15 septembre**

Fin de la saison de chauffe : **31 mai**

A l'intérieur de cette période, le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les **24 heures** suivant la demande écrite (par courriel ou télécopie) des Abonnés.

14.1.2. *Fourniture en dehors de la saison de chauffage*

Si un Abonné demande des garanties de fourniture de chauffage en dehors de la saison de chauffage, le Concessionnaire sera tenu de les accorder aux conditions prévues à l'article 13 ci-dessus et fixées par les conditions particulières d'abonnement, sans rémunération complémentaire sur le compte R2 pour le Concessionnaire.

Hors période de saison de chauffage, le Concessionnaire doit être en mesure de fournir l'énergie nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures suivant la demande écrite (par lettre ou télécopie) des Abonnés.

Les coûts de remise en route du chauffage et toutes les dispositions y afférentes sont réputés comprises dans les tarifs.

Pour les abonnés ayant souscrit la fourniture de chaleur pour le réchauffage de l'ECS, cette fourniture s'effectue durant toute l'année.

14.2. Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant concernant la ou les chaufferies d'appoint, l'entretien du réseau et l'entretien des appareils du réseau primaire en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par l'Autorité Concédante, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

14.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage, en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Concédante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire après accord de l'Autorité Concédante. Les dates sont communiquées préalablement, par écrit, à l'Autorité Concédante, au minimum quinze (15) jours avant l'intervention projetée.

Les dates sont communiquées aux Abonnés, et par avis collectifs aux usagers concernés avec un préavis minimal de quinze (15) jours. Ce préavis minimal est égal à un mois pour les Abonnés de nature particulière, pour lesquels une interruption de la fourniture de chaleur est plus préjudiciable (notamment les établissements hospitaliers).

Cette durée de mise hors service des ouvrages n'excède pas, sauf impératif exceptionnel validé par l'Autorité Concédante, cinq (5) jours, consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés.

Dans le cas de travaux nécessitant une interruption du service de plus de cinq (5) jours consécutifs ou de plus de dix (10) jours sur un même exercice, le Concessionnaire devra prendre des mesures financières compensatoires vis-à-vis des Abonnés, ou fournir par tout autre moyen l'énergie nécessaire aux dits Abonnés.

14.4. Informations travaux

Lorsque le Concessionnaire effectue des travaux sur le réseau, il doit mettre en place cumulativement les informations suivantes :

- Information en pied d'immeuble par affichage dans le hall des Usagers concernés et
- Information sur le site des travaux avec un panneau de chantier qui indique la durée prévisionnelle des travaux, la nature des travaux, les entreprises intervenantes et le responsable des travaux (représentant le Concessionnaire) à contacter et
- Information des Abonnés par envoi d'un courrier.

14.5. Entretien des installations secondaires des Abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations secondaires des Abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations de chauffage.

Les installations de l'Abonné doivent être en conformité avec les normes et les règlements en vigueur. Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du service à tout Abonné dont les installations seraient, en raison de leur non-conformité, une cause de perturbation pour les installations primaires. Il reviendra alors au concessionnaire d'apporter, si nécessaire, la preuve de ce risque.

En cas de danger, il pourra intervenir sans délai pour prendre toutes mesures de sauvegarde, mais devra en rendre compte à l'Autorité Concédante dans les vingt-quatre (24) heures.

Le Concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations secondaires des Abonnés.

14.6. Libre accès aux postes et installations

Les agents du concessionnaire ont accès à tout instant aux postes de livraison.

À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au concessionnaire l'utilisation d'un passe-partout.

La mise en place initiale et le remplacement selon besoin de ces serrures sont à la charge du concessionnaire, qui doit en assurer la fourniture des clés aux intéressés (en premier lieu l'Abonné).

Les agents agréés à cet effet, ont le droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à cet organisme.

Article 15 - Conditions particulières du service

15.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise dans les vingt-quatre heures (24 heures) l'Autorité Concédante et, par avis collectif, les Abonnés concernés.

15.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le concessionnaire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Concédante, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre heures (24 heures) l'Autorité Concédante, l'Abonné et, par avis collectif, les Abonnés concernés.

15.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chauffage donnent lieu au profit de l'Abonné, à une réduction de facturation correspondant au prorata du délai de non fourniture ou d'insuffisance de fourniture par le Concessionnaire,

Ces mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée (1 journée) après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la saison de chauffage.
- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures (4 heures) de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement ou à une puissance inférieure à la puissance souscrite par l'abonné (si la puissance fournie est inférieure à la puissance souscrite).

Autres usages :

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

- Est considérée comme interruption même momentanée, de la fourniture non prévue à la police d'abonnement.
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieures aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

Article 16 - Mesures et contrôles

16.1. Compteurs

La chaleur livrée à chaque Abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

Avant le 1er mars de chaque année (année n), pour chaque sous-station raccordée au réseau, le Concessionnaire devra adresser à l'Abonné concerné, avec copie à l'Autorité Concédante, un relevé de données caractérisant la charge de la sous-station durant l'année précédente (année n-1), et comprenant :

- l'indication de la valeur maximale de la puissance appelée sur l'année (n-1),
- le jeu de données numériques horodatées de Puissance appelée (au pas tri-horaire, ou plus précis), sous format informatique directement exploitable par un tableur.

16.2. Vérification des compteurs

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaire, aux frais du concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesures.

L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les ans par le Laboratoire National d'Essai ou par un organisme agréé par ce dernier ou accrédité COFRAC, choisi d'un commun accord entre le concessionnaire et l'Autorité Concédante.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai ou à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme ou accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation applicable pour les compteurs d'énergie thermique à savoir, à ce jour, le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 et l'arrêté du 9 juin 2016. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires seront prises en considération, pour l'application de la Concession de

service public, à compter de leur entrée en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$C_c = C_m \times \frac{DJU_c}{DJU_m}$$

Avec :

- C_c = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.
- C_m = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.
- DJU_c = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_c .
- DJU_m = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_m .

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement de service et permettant un accès facile aux agents du concessionnaire.

Article 17 - Définitions des puissances souscrites

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

La valeur de la puissance souscrite est arrêtée d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Abonné.

La puissance souscrite figurant dans les polices d'abonnement est exprimée en kW.

La puissance du poste de livraison de l'Abonné ne peut être inférieure à la valeur de la puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement.

Les hypothèses de puissance mentionnées dans le compte d'exploitation prévisionnel sont engageantes pour le concessionnaire. Ainsi, si une augmentation est constatée entre les puissances souscrites contractualisées dans les contrats d'abonnement et les hypothèses de puissance figurant

au compte d'exploitation prévisionnel, et sous réserve que cette augmentation de puissance ne soit pas liée à une modification des installations et/ou du mode de production d'un abonné, l'augmentation de puissance constatée ouvrira droit, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, à une négociation à la baisse des tarifs au profit des Abonnés, dans les conditions fixées par l'article 76 de la Concession.

Les polices d'abonnement distinguent la puissance souscrite au titre du chauffage et celle souscrite au titre de la production de l'eau chaude sanitaire.

De façon générale, la détermination de la puissance souscrite de l'Abonné est effectuée selon une procédure séquencée en deux temps.

Dans un premier temps, lors de l'élaboration de la police d'abonnement, la puissance souscrite est déterminée selon la méthode de calcul définie au présent article 17 pour les bâtiments existants. Pour les bâtiments neufs, l'absence d'historique de consommation ne permet pas d'appliquer les règles de calcul définie à l'article 17. Par conséquent, l'Abonné définit lui-même la puissance souscrite dont il a besoin et la communique au Concessionnaire.

Dans un second temps, elle peut ensuite évoluer dans les conditions fixées aux articles 18, 19 et 20.

Ainsi, elle peut être ajustée, selon les modalités prévues au 19, à l'issue d'une période probatoire mise à profit pour acquérir des données de comptage (énergie, puissance, etc.) permettant d'évaluer plus précisément le besoin de puissance maximale de l'Abonné.

Elle peut aussi être modifiée en cas de survenance de l'une des conditions visées à l'article 18 ou à la suite d'un essai contradictoire intervenu au titre des dispositions figurant à l'article 20.

Dans le cas où l'une quelconque des procédures visées aux articles 18, 19 et 20 aboutit à un désaccord entre l'Abonné et le Concessionnaire, ce dernier avise l'Autorité Concédante de cette situation par écrit.

La détermination initiale de la puissance souscrite de l'Abonné est effectuée comme suit.

17.1. Pour le chauffage

La puissance appelée de chauffage est déterminée selon la formule présentée ci-dessous. Elle correspond à la puissance maximale qu'appellera cet abonné sur le réseau pour la température de dimensionnement soit -9°C :

$$P_{app\ chauffage} = \frac{Besoins\ chauffage \times (T_{NC} - T_{EXT})}{DJU_{ref} \times Coef_{Typologie} \times 24} \times 1000$$

Avec :

- $P_{app\ Chauffage}$: la puissance appelée de l'abonné (en kW),

- Besoins Chauffage : les besoins annuels de chauffage de l'abonné (en MWh utiles) pour une rigueur de référence de 2 200 DJU18,
- T_{NC} : la température de non chauffe (suivant la typologie, voir le tableau ci-dessous)
- T_{ext} : la température de dimensionnement. Correspond à la température extérieure minimale jusqu'à laquelle les installations de chauffage doivent pouvoir fournir la température de confort dans les locaux (correspond à la température de base soit - 9°C),
- DJU_{ref} : 2 200
- Coef_{typologie} : coefficient spécifique à la typologie de l'Abonné, selon tableau ci-après :

TYPLOGIES	T _{NC} en degrés	Coef _{Typologie}
LOGEMENT	18	1,000
SCOLAIRE	18	0,861
TERTIAIRE	18	0,889
EQUIPEMENTS SPORTIFS	18	0,932
SANTÉ	22	1,458

Dans le cas d'un abonné cumulant plusieurs typologies, sa puissance appelée totale de chauffage est déterminée en faisant la somme des puissances appelées par typologie, calculées par application de la formule ci-dessus.

17.2. Pour l'eau chaude sanitaire

La puissance appelée ECS d'un abonné est calculée selon la formule suivante :

$$P_{app\ ECS} = \frac{Besoin\ ECS}{Nbj/an * D_{lissage}} \times 1000$$

Avec :

- P_{app ECS} : la puissance appelée de l'abonné (en kW)
- Besoins ECS : les besoins annuels en ECS de l'abonné (en MWh utiles)
- Nbj/an : le nombre de jours d'utilisation de l'ECS (fixé à 365)
- D_{lissage} : Durée de lissage journalière (fixée à 8 heures)

Calcul de la puissance souscrite totale pour le chauffage et l'ECS :

La puissance souscrite pour le chauffage (respectivement pour l'ECS) est le produit de la puissance appelée pour le chauffage (et respectivement pour l'ECS) définie ci-dessus par un coefficient de surpuissance (Coef surpuissance) dont la valeur est donnée dans le tableau ci dessous suivant la typologie de l'abonné :

$$PS \text{ chauffage} = (P_{app} \text{ chauffage}) \times \text{Coef surpuissance}$$

et

$$PS \text{ ECS} = (P_{app} \text{ ECS}) \times \text{Coef surpuissance}$$

La puissance souscrite totale de l'abonné est la somme de la puissance souscrite pour le chauffage et de la puissance souscrite pour l'ECS, définies ci-avant :

$$PS \text{ totale} = (PS \text{ chauffage} + PS \text{ ECS})$$

Typologie	Coefficient de surpuissance
Logement	1.05
Tertiaire	1.1
Scolaire	1.1
Santé	1.1
Equipement sportif	1.1

Article 18 - Modification des puissances souscrites

La puissance souscrite d'un Abonné peut également être révisée dans les circonstances suivantes.

Modification à la demande du Concessionnaire

Si le concessionnaire constate que la puissance maximale appelée à la température extérieure de base par un Abonné est supérieure à la puissance souscrite figurant dans la police d'abonnement, il peut décider de lancer une procédure de révision de la puissance souscrite de l'Abonné concerné. Il en avise ce dernier par écrit.

Le concessionnaire procède alors à une vérification et, le cas échéant, à un ajustement de la puissance souscrite selon des modalités identiques à celles définies à l'article 19 pour la vérification après période probatoire.

Il communique à l'Abonné les données servant de base à la vérification, l'analyse qu'il en a faite et les conclusions en résultant s'agissant de la valeur de la puissance souscrite. Après avoir recueilli et pris en considération les observations éventuelles de l'Abonné, il adresse à ce dernier, si nécessaire, une police d'abonnement modifiée conformément aux résultats de la vérification.

Le Concessionnaire ne peut engager de demande de révision de puissance souscrite d'un Abonné, qu'une fois par an et par sous-station, quelle que soit la procédure mise en œuvre parmi celles prévues aux articles 18, 19 et 20.

Modification à la demande de l'Abonné

Un Abonné pourra demander à réviser sa puissance souscrite dès lors qu'il remplit une des conditions suivantes (non déjà prise en compte dans la valeur de la puissance souscrite inscrite dans la police d'abonnement) :

- L'Abonné a effectué à des travaux d'amélioration de la performance énergétique de son bâtiment,
- L'Abonné a diminué sa consommation moyenne de chaleur totale (chauffage et eau chaude sanitaire, en MWh) d'au moins 10% sur les 3 dernières années,
- L'Abonné a constaté que sa puissance maximale appelée à la température extérieure de base est inférieure d'au moins 5% à la puissance souscrite, figurant dans sa police d'abonnement,
- Agrandissement des locaux,
- Fermeture des bâtiments.

Le réajustement à la baisse de la puissance souscrite dans le cadre de sa police d'abonnement par un Abonné est soumis aux dispositions des articles D241-35, D241-36 et D241-37 du Code l'Energie, élargis aux cas de modifications visé ci-avant.

Si des données du comptage communicant sont disponibles avec une durée d'historisation suffisante (ne pouvant être inférieure à 18 mois), une procédure de révision de la puissance souscrite est mise en œuvre dans les conditions identiques à celles définies à l'article 19.

Dans le cas contraire (absence de données disponibles sur une durée suffisante), si l'Abonné ne souhaite pas attendre la constitution de données de comptage sur la durée d'historisation mentionnée à l'alinéa précédent, la puissance souscrite est recalculée par application de la méthode définie au 17 et la police d'abonnement est modifiée en conséquence. S'ouvre ensuite une période probatoire de 2 ans, à l'issue de laquelle il est procédé à une vérification de la puissance souscrite dans les conditions fixées à l'article 19.

Dans ce cadre, l'Abonné justifie sa demande de réajustement de la puissance souscrite. Cette justification peut être réalisée par une étude réalisée par un tiers, ou à partir des données délivrées par un enregistreur de puissance, ou à partir des données de puissance, ou à partir des données de consommation d'énergie.

En cas de recours à une étude, celle-ci est réalisée selon la norme NF EN 12831. Le Concessionnaire est tenu de mettre gratuitement à disposition de l'Abonné des données enregistrées à partir de ses compteurs dont l'Abonné peut disposer librement dans le cadre de l'étude.

Le Concessionnaire procède à l'examen de la demande de l'Abonné et lui adresse, dans un délai de 3 mois suivant la présentation de la demande, une réponse écrite motivée, explicitant l'analyse effectuée par ses soins et les conclusions en résultant, notamment s'agissant de la révision de la puissance souscrite (nouvelle valeur, le cas échéant)

En cas de désaccord entre l'Abonné et le Concessionnaire, ce dernier porte cette situation à la connaissance de l'Autorité Concédante.

De façon générale, l'Abonné ne peut présenter une demande de révision de sa puissance souscrite qu'une fois par an.

L'Abonné qui a obtenu un réajustement de la puissance souscrite peut présenter une nouvelle demande, au titre de la police d'abonnement, le cas échéant après de nouveaux travaux, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans suivant le dernier réajustement.

Que la demande soit à l'initiative du Concessionnaire ou de l'Abonné, toute modification entraînera l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale de un (1) an. Les indemnités de résiliation visées à l'article 42.3 ci-dessus ne sont pas applicables aux cas de modification de puissance susvisés à l'exception des cas où l'Abonné a défini lui-même sa puissance souscrite.

Lorsque l'Abonné définit lui-même sa puissance souscrite, en cas de modification à la baisse de cette dernière à son initiative, à compter de la date de prise d'effet de la nouvelle puissance souscrite et pour la durée restante de la police d'abonnement :

- les termes R24, R24_{CEE} et R24_{SUB} seront facturés sur la base de la puissance souscrite initiale et,
- les autres termes composant le R2 seront facturés sur la base de la nouvelle puissance souscrite.

En cas de révision à la hausse, le nouveau tarif s'applique immédiatement à compter de l'effectivité de la nouvelle puissance souscrite.

La police d'abonnement est modifiée pour tenir compte de la nouvelle puissance nécessaire et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de signature de la police d'abonnement modifiée.

Article 19 - Vérification de la puissance souscrite à l'issue de la période probatoire

Pour chaque sous-station d'Abonné, à l'issue d'une période probatoire d'au minimum 12 mois et d'au maximum 24 mois, comptée à partir du premier jour de la livraison de chaleur, il est procédé à une vérification contradictoire et, le cas échéant, à un ajustement de la puissance souscrite pour la sous-station, dans les conditions définies ci-après au présent article 19.

Dans le cas particulier d'un bâtiment neuf, la vérification ne sera engagée qu'après que le bâtiment aura atteint son taux d'occupation nominale (entendu comme celui pris en considération dans la police d'abonnement pour le calcul de la puissance souscrite en vigueur), et la durée plafond de 24 mois mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas.

La procédure de vérification et d'ajustement éventuel de la puissance souscrite est conduite comme suit.

Sur la base des données (énergie livrée, puissance délivrée, températures, etc.) du comptage communicant équipant la sous-station, et si nécessaire des données météorologiques de la période considérée, notamment celles collectées durant les périodes où la température extérieure s'approche de la température extérieure de base (soit -9°C) ou atteint cette même valeur, l'on détermine, par la mesure directe, ou à défaut par le calcul, la puissance maximale qui est appelée (ou qui serait appelée) le ou les jours où la température extérieure de base est atteinte (ou serait atteinte).

Cette détermination de la puissance appelée à -9°C est conduite par le concessionnaire ou, à défaut par l'Abonné, si celui-ci souhaite en prendre l'initiative, et elle donne lieu à un examen contradictoire entre les intéressés.

Si la valeur de la puissance appelée par -9°C extérieur déterminée au terme de l'analyse des données de comptage excède la valeur de la puissance souscrite figurant dans la police d'abonnement, cette dernière est modifiée et la nouvelle valeur retenue pour la puissance souscrite est la puissance réellement nécessaire à -9°C ainsi déterminée.

Si la valeur de la puissance appelée par -9°C extérieur déterminée au terme de l'analyse des données de comptage est inférieure de plus de 5 % à la valeur de la puissance souscrite figurant dans la police d'abonnement, cette dernière est modifiée et la nouvelle valeur retenue pour la puissance souscrite est la puissance réellement nécessaire à -9°C ainsi déterminée.

Dans les cas visés aux 2 alinéas précédents, la police d'abonnement est modifiée pour intégrer la nouvelle valeur retenue pour la puissance souscrite et cette nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de signature de la police d'abonnement modifiée.

Article 20 - Vérification de la puissance souscrite par un essai contradictoire

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire) (cf. « a. » ci-dessous) ;
- Par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'Abonné) (cf. « b. » ci-dessous) ;
- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) (cf. « c. » ci-dessous).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on exploitera les données du compteur communicant équipant la sous station et/ou on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Pour les essais relevant des cas « a. » et « b. » ci-dessous, on calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale appelée le jour où la température extérieure de base (soit - 9°C) est atteinte et l'on compare cette valeur à la puissance souscrite en vigueur.

- a. Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance appelée à - 9°C ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite figurant dans la police d'abonnement, le Concessionnaire peut demander :
 - Soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
 - Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée, et dans ce cas, la nouvelle valeur de la puissance souscrite est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai.

Dans tous les cas, les frais de l'essai sont à la charge du concessionnaire.

- b. L'Abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement via un essai contradictoire effectué suivant la procédure décrite ci-dessus, dans la limite d'une fois par an (non cumulable avec les procédures visées au 18 et au 19). Si la puissance appelée à -9°C ainsi déterminée est inférieure de plus de 5% à la puissance souscrite figurant dans la police d'abonnement, cette dernière est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'Abonné.
- c. Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, on examine si la puissance mise à disposition au niveau du poste de livraison est conforme à la puissance souscrite fixée dans la police d'abonnement. Si c'est le cas, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

Chapitre IV. Relations avec les abonnés

Article 21 - Communication avec les abonnés

Le Concessionnaire devra mettre en place un ensemble d'outils de communication grâce auxquels les abonnés pourront faire connaître leurs éventuels problèmes vis-à-vis du service et le Concessionnaire apportera aux abonnés et aux usagers une information complète sur la qualité et le coût du service, notamment sur les aspects suivants : travaux, continuité du service, suivi des consommations et de la facturation, etc.

Le Concessionnaire s'engage notamment à assurer :

- Une information des abonnés en préalable aux travaux menés sur les installations (en priorité ceux devant affecter la continuité ou la qualité de la fourniture) et une communication réactive en cas de panne ou d'interruption du service,
- Une information claire sur les limites de prestations de la Concession,
- Une transparence totale à l'égard de l'Autorité Concédante sur sa communication vis-à-vis des Abonnés, sur les demandes qui lui sont formulées par ceux-ci et sur les réponses qu'il leur apporte,

Le Concessionnaire édite chaque année, pour chaque point de livraison et chaque point de facturation, et adresse à l'abonné considéré, avec copie à l'Autorité concédante, un document récapitulatif (de type feuillet de gestion « étoffé »), présentant au minimum les données suivantes :

- le rappel des données contractuelles de la police d'abonnement,
- l'historique mensuel (valeurs et représentation graphique) des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire,
- le récapitulatif des sommes facturées mensuellement pour le service,
- le prix moyen en résultant en €TTC/MWh, et sa décomposition en fonction des éléments tarifaires,
- une comparaison des consommations, des montants facturés et du prix du service avec les données analogues des années précédentes,
- un ou plusieurs ratios significatifs caractérisant la consommation de l'abonné (tels que consommations d'énergie finale au m², brute et corrigée des variations climatiques),
- quelques lignes de texte (cadre spécifique à prévoir dans le gabarit du document), expliquant, à l'échelle du point de livraison, l'évolution des consommations et l'évolution des éléments tarifaires du service et du prix moyen en résultant.

Au-delà de son volet financier, ce feuillet de gestion doit être conçu comme un outil d'aide au suivi des consommations énergétiques du ou des bâtiments considérés.

Article 22 - Communication relative à la révision de la puissance souscrite

Le Concessionnaire s'engage à informer annuellement chaque Abonné dont la consommation (eau chaude sanitaire et chauffage, en MWh) a diminué de plus de 10% au regard de la moyenne des trois années précédentes. Cette information par voie postale visera à exposer la consommation de l'Abonné et la possibilité qui lui est offerte de réviser sa puissance souscrite.

Article 23 - Proposition de rencontre annuelle de l'Abonné

Le Concessionnaire s'engage à proposer à chaque Abonné une rencontre annuelle pour dresser un bilan personnalisé de sa consommation et apporter d'éventuels conseils.

Chapitre V. Abonnements

Article 24 - Police d'abonnement

24.1. Dispositions générales

Les abonnements sont conclus pour une durée de douze ans (12 ans), renouvelable par période de six ans (6 ans) par tacite reconduction, sans pouvoir excéder la durée de la Concession.

Le Concessionnaire informe l'Abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et pour la durée restant à courir de la présente Concession.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du concessionnaire, avec un préavis de dix (10) jours.

24.2. Révision

Les conditions de révision des abonnements sont définies aux articles 17 à 20 (révisions des puissances). La révision est de plein droit, à la demande de l'Abonné, pour la période de chauffe à venir, sous réserve d'une demande effectuée un 1 mois avant la fin de l'exercice en cours.

24.3. Résiliation de l'abonnement

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, notamment au bout d'une période de 6 ans, pour une cause non imputable au Concessionnaire, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages construits et financés par le Concessionnaire.

Cette indemnité correspond à la redevance ($r_{24}-r_{24_{sub}}$), pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription (12 ans à compter de la prise d'effet).

$$\text{Indemnité} = (r_{24}-r_{24_{sub}}) \times \Delta P_s \times D_a$$

Avec les facteurs suivants :

- ($r_{24}-r_{24_{sub}}$), redevance unitaire annuelle nette de subvention applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- ΔP_s , baisse totale ou partielle de la puissance souscrite de l'Abonné ;
- D_a , durée restant à courir en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement suivant l'article 15.3.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours (15 jours).

Les bâtiments démolis dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine sont dispensés du paiement de l'indemnité compensatrice de résiliation définie au présent article.

Article 25 - Tarification

25.1. Constitution du tarif

Le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

25.1.1. *Terme R1*

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, ou s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

Pour chaque combustible utilisé ou source d'énergie importée sur le réseau, est défini un terme R1 ; il est précisé par un indice complémentaire (u pour l'UVE, b pour le bois, g pour le gaz, f pour le fioul et s pour toute autre énergie).

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = (a \times R1u + b \times R1g) + R1CO2$$

Dans lequel : $a + b = 1$ et $a > 0,65$

Avec :

- R1u : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de la récupération de chaleur en provenance de l'UVE
- R1g : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du gaz
- R1CO2 : prix résultant de la gestion des charges et des recettes des quotas CO2 par MWh livré en poste de livraison dans le cadre du système SEQE-UE.

La nécessité de la neutralité carbone de l'installation est gérée de la manière suivante selon un principe de régularisation de l'année N en année N+1 en 1 fois par défaut au mois de juillet, ou août ou septembre.

En cas de solde (recettes - charges) négatif des quotas CO2 sur l'année n, le montant en € de ce solde est récupéré durant l'année n+1 auprès des abonnés de l'année n selon la règle suivante : il est facturé (réparti) au prorata des consommations de l'année n de chaque abonné via un terme RégulCO2(N) selon la formule suivante :

$$Régul_{CO2}(N) = SoldeNeg_{CO2}(N) \times \frac{QC_{Abonné}(N)}{QC_{Total}(N)}$$

Avec :

- SoldeNeg_{CO2}(N) : Montant en € du solde négatif des charges de quotas CO2 constaté sur l'année N sur le périmètre de la DSP et calculé de la manière suivante :

$$S(N) = R1_{CO2} \times \sum QC_{Total}(N) - Charges_{CO2}(N)$$

- QC_{Abonné}(N) : Quantité de chaleur vendue durant l'exercice N pour l'abonné correspondant
- QC_{Total}(N) : Quantité de chaleur totale vendue durant l'exercice N sur le périmètre de la DSP
- Charges_{CO2} : les charges liées aux émissions de CO2 sur l'année N.

Les émissions considérées dans le terme « ChargesCO2(n) » seront plafonnées à hauteur de 9000 tCO2/an indexé sur le nombre de MWh vendu sur le périmètre du Contrat. Cette indexation permettra d'adapter le plafond d'émission en fonction de l'extension du réseau et des DJU.

Les charges seront calculées selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Charges_{CO2}(N) \\ &= CO2(N) \times \left[\min \left(\text{émissionsCO2}(N) ; 9000 \times \frac{Besoins}{Besoins_0} \right) \right] \\ &- allocationsCO2(N) + Frais de gestions(N) + Frais de substitution(N) \end{aligned}$$

- émissionsCO2(N) : somme des tonnes de CO2 émises durant l'année N
- Besoins : Nombre de MWh vendu sur l'année N
- Besoins₀ : Nombre de MWh vendu sur l'année 2026 soit 100 494 MWh
- CO2(N) : Prix moyen d'achat des tonnes de CO2 constaté sur l'année N
- allocations_{CO2}(N) : les allocations gratuites de quotas CO2 sur l'année N
- Frais de gestion(N) : 2 500 euros HT par an + 0,5€ HT/tonne de CO2 sur l'année N
- Frais de substitution(N) : charges liées à un éventuel mécanisme de substitution des émissions de CO2 sur l'année N.

En tout état de cause, le Délégué doit justifier de ses achats.

En cas de solde (recettes - charges) positif des quotas CO2 sur l'année n, le montant en € de ce solde sera affecté à un compte géré de manière transparente et venant en déduction d'année(s) de solde(s) négatif(s) jusqu'à apurement. Le compte sera apuré en fin de Contrat par appel de charge ou restitution du solde positif auprès des abonnés.

Assiette pour la facturation de l'élément proportionnel R1

Le montant facturé pour l'énergie est :

$$\mathbf{R1 \times \text{nombre de MWh consommés}}$$

Les MWh consommés par chaque Abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

25.1.2. Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe, exprimé en € par kW, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- r21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations) ;
- r22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, taxe professionnelle, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- r23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations
- r24 : charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement définis à l'ARTICLE 20 ;
- r24_{sub} : Réduction, résultant de la subvention perçue auprès de l'Ademe. Compte tenu de l'engagement mentionné à l'article 59.3 du contrat de Concession, le Concessionnaire garantit une réduction R24sub d'un montant de 8,97 euros HT / kW;
- r24_{cee} : Réduction, résultant des recettes perçues par la vente des CEE. Compte tenu de l'engagement du Concessionnaire mentionné à l'article 59.4 du contrat de Concession, le Concessionnaire garantit un R24cee de 3,46 euros HT / kW ;
- r25 : Terme représentatif du coût du stockage gaz pour le Concessionnaire

Le terme R2 correspond à la somme des termes évoqués ci-dessus.

$$R2 = r21 + r22 + r23 + r24 - r24_{sub} - r24_{cee} + r25$$

25.1.3. Facturation de l'énergie aux Abonnés

La facturation de l'énergie auprès des abonnés est constituée de la somme des deux termes suivants :

$$\mathbf{R1 \times Nb \text{ de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times Nb \text{ de kW souscrits}}$$

25.2. Tarif de base

Les valeurs de base des tarifs suivants sont établies en date de valeur 1er février 2021

R1	Coefficient en %	Coût de l'énergie livrée en sous-stations en € HT/MWh livré
R1 _u - Chaleur de l'UVE	a = 67.8	22.29
R1 _g - Gaz naturel	b = 32.2	42.84
Chaleur UVE + Gaz Naturel	100	28,91
R1CO ₂ ₀		3.62 Le R1CO ₂ ₀ est calculé sur la base d'un prix du quota CO2 fixé à 45,00 euros HT par tonne de CO2.
R1	28,91 + 3.62	32.53

R2 en €HT/kW souscrit							
R21	R22	R23	R24	R24 _{sub} (déduction)	R24 _{cee} (déduction)	R25	TOTAL R2
1.92	19.75	3.46	47.74	Déterminat ion en fonction du montant de subvention perçu	3.46	0.59	Déterminé en fonction du montant de subvention perçu

Le terme $R24_{sub}$ sera calculé en fonction du montant de subvention perçu selon la formule suivante :

$$R24_{sub} = \text{MAX} (8,97 ; 53.456 * X/X_0 - 4.393)$$

Avec :

- X_0 : montant prévisionnel des investissements éligibles soit 42 732 082 euros
- X : montant de la subvention réellement perçu

25.3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

25.4. Tarifification incitative

Afin de minimiser les pertes réseaux et maximiser le taux ENR, le Concessionnaire propose un système tarifaire offrant une bonification du tarif en cas de retour « bas ».

Ce système tarifaire peut ouvrir sur une garantie de retours bas avec le recours à des sous stations double échangeurs et/ou des cascades.

Il appartient alors aux abonnés de recourir librement à ces options tarifaires.

Intéressement à la baisse des températures R1

Est mis en place un intéressement à l'abaissement des températures retour sur l'énergie livrée en sous-station. Cet intéressement pourra être de 5% à 7% de la facture R1 suivant le niveau d'abaissement des températures retours par rapport à une température de référence.

Les températures de retour sont déterminées grâce aux données issues de la télégestion, enregistrées au pas de temps 10 min.

Températures de référence :

- Emetteurs de chauffage haute température (radiateur, aérotherme...) :
 - Température retour de référence pour seuil intéressement de 5% = $T_{refHT5\%} = 50^{\circ}\text{C}$
 - Température retour de référence pour seuil intéressement de 7% = $T_{refHT7\%} = 35^{\circ}\text{C}$
- Emetteurs de chauffage basse température (plancher chauffant...) :
 - Température retour de référence pour seuil intéressement de 5% = $T_{refBT5\%} = 40^{\circ}\text{C}$
 - Température retour de référence pour seuil intéressement de 7% = $T_{refBT7\%} = 30^{\circ}\text{C}$

Dans les faits, grâce aux données issues de la télégestion :

- lors de la détection d'une température retour secondaire inférieure à la température de référence, l'index du compteur d'énergie sera archivé

- lors du passage de la température retour secondaire au-dessus de la température de référence, l'index du compteur d'énergie sera archivé
- La quantité d'énergie délivrée pendant la période où la température retour secondaire est inférieure à la température de référence sera alors obtenue par soustraction entre les 2 index compteurs précédents.

Pour les sous-stations équipées de 2 échangeurs (l'un pour le chauffage, le second pour l'ECS), la température de retour au secondaire visée à l'alinéa précédent est mesurée sur le circuit retour de l'échangeur dédié au chauffage.

Calcul de l'intéressement :

L'intéressement est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Intéressement} = (Q5\% \times 5\% + Q7\% \times 7\%) \times R1$$

Avec :

- ▶ R1 : le prix moyen annuel de l'énergie livrée à l'abonné.
- ▶ Q5% = Quantité d'énergie livrée pendant des périodes où la température retour secondaire est inférieure à la température de référence de l'intéressement à 5% [$T_{refHT5\%}$ ou $T_{refBT5\%}$]
- ▶ Q7% = Quantité d'énergie livrée pendant des périodes où la température retour secondaire est inférieure à la température de référence de l'intéressement à 7% [$T_{refHT7\%}$ ou $T_{refBT7\%}$]

Cet intéressement est établi annuellement au 31 décembre sous forme d'avoir sur la facture R1.

Article 26 - Indexation des tarifs

Chaque élément du tarif est indexé au 1er jour de chaque mois par une formule d'indexation représentative de la structure des coûts du service.

Ainsi, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 25 sont indexés élément par élément par application des formules ci- après.

26.1. Élément proportionnel R1

26.1.1. Terme R1u

Le terme R1u est fondé sur un contrat d'approvisionnement en chaleur de l'UVE conclu avec le VALTOM et figurant en Annexe 5 du présent Contrat de Concession.

$$R1u = R1u_0 \times$$

$$\left\{ 0,855 \times \frac{L}{L_0} + 0,065 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,036 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,018 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,014 \times \frac{ING}{ING_0} + 0,01 \times \frac{GAZ}{GAZ_0} + 0,02 \times \frac{CO2}{CO2_0} \right\}$$

Nota : Les pondérations ont été établies en tenant compte du poids de chaque sous-terme tarifaire de l'approvisionnement en chaleur de l'UVE tel que conclu dans le contrat avec le VALTOM sur la durée de la concession.

Avec :

- $R1u_0 = 22.29 \text{ €HT/MWh}$
- $$L = 0,3 + 0,3 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_{OA0}} + 0,4 \times \frac{0,65 \times \frac{FMOABE0000}{FMOABE0000_{0704}} + 0,35 \times \frac{TCH}{TCH_{0704}}}{0,65 \times \frac{FMOABE0000_{OA0}}{FMOABE0000_{0704}} + 0,35 \times \frac{TCH_{OA0}}{TCH_{0704}}}$$

Où :

- ICHT-IME : la dernière valeur connue au 1er novembre de l'indice mensuel du coût horaire du travail tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques (base 100 – 2008) publié par l'INSEE (identifiant : 001565183)
- $ICHT-IME_{OA0} = 112.3$ TCH : la dernière valeur connue au 1er novembre de l'indice de prix à la consommation des services de transport, communications et hôtellerie (base 100 – 2015) publié par l'INSEE (identifiant : 001763861)
- $TCHOA_0 = 100.74$
- $TCH_{0704} = 84.5$ FMOABE0000 : la dernière valeur connue au 1er novembre de l'indice de prix à la production de l'industrie française pour le marché français (base 100 – 2015) publié par l'INSEE (identifiant : 010534796)
- $FMOABE0000_{OA0} = 102.7$
- $FMOABE0000_{0704} = 84.3$
- $L_0 = 1,05899$ (valeur déterminée en février 2021) FSD2 : la dernière valeur connue de l'indice de prix à la production des frais et services divers – catégorie 2 publié par le Moniteur des Travaux Publics
- $FSD2_0 = 132.8$ (valeur février 2021)
- BT40 : la dernière valeur connue de l'indice Bâtiment – chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) (base 100 – 2010) publié par l'INSEE (identifiant : 001710973)
- $BT40_0 = 112.7$ (valeur février 2021)
- Ing : La dernière valeur connue de l'indice Ingénierie – ING publié par l'INSEE (identifiant : 001711010)
- $Ing_0 = 119.6$ (valeur février 2021)
- GAZ : dernière valeur connue au dernier jour du mois de facturation du prix de marché de la molécule de gaz (MWh PCS) PEG Month Ahead ((rubrique : Powernext PEG Month Ahead publiée sur le site powernext.com) ;

- $GAZ_0 = 20,493 \text{ €HT/MWh}$ (valeur février 2021) ;
- CO_2 : Prix moyen mensuel unitaire de la tonne de CO_2 sur le mois considéré, exprimé en €/tonne de CO_2 : le prix moyen est calculé en faisant la moyenne des cours journaliers sur le mois i considéré de la cotation à terme ICE EX EUA (EU Allowance) pour une livraison en décembre le plus proche (DEC) ; ces cours journaliers sont publiés sur le site Web de la plateforme ICE et accessibles à l'adresse url suivante : <https://www.theice.com/products/197/EUA-Futures/data?marketId=5474737> ;
- $CO_{2_0} = 45,00 \text{ €HT/t } CO_2$ (valeur de référence du Contrat).

26.1.2. Terme R1g

Le Concessionnaire s'assurera par lui-même des conditions d'approvisionnement de gaz naturel à partir de 2023. Dans ce cadre, le R1gaz censé refléter les coûts d'approvisionnement de gaz naturel sera révisé de la manière suivante :

$$\frac{R1g}{R1g_0} = a \times \frac{TCT}{TCT_0} + b \times \frac{TCD}{TCD_0} + d \times \frac{PEG}{PEG_0} + e \times \frac{Taxes}{Taxes_0}$$

Les coefficients correspondants sont :

Option Tarifaire		T4 (février 2021)
Coefficients de pondération	TCT	0.10
	TCD	0.12
	TVD	0.03
	PEG	0.70
	Taxes	0.05
Valeurs de référence	TCT_0	228.92
	TCD_0	204.72
	TVD_0	0.83
	PEG_0	20.493
	$Taxes_0$	1.52

Étant précisé :

- TCT : la dernière valeur connue du terme de capacité de transport pour un site en option tarifaire T4, correspondant à la somme du terme de capacité de sortie (TCS) du réseau principal depuis le réseau GRTgaz, du terme de capacité de transport sur le réseau régional (TCR) GRTgaz et du terme de capacité de livraison (TCL) GRTgaz pour les PITD, tels que publiés par la CRE
- $TCT_0 = 228.92 \text{ €/MWh PCS/jour/an}$
- TCD : la dernière valeur connue du terme de capacité de distribution pour un site en option tarifaire T4, telle que publiée par la CRE
- $TCD_0 = 204.72 \text{ €/an}$
- TVD : la dernière valeur connue du terme variable de distribution sur le réseau GrDF pour un site en option tarifaire T4, telle que publiée par la CRE
- $TVD_0 = 0.83 \text{ €/MWh}$
- PEG : la dernière valeur connue du prix de marché de la molécule de gaz PEG Nord Month Ahead, publiée sur le site Powernext.com (rubrique : Powernext PEG Nord Monthly Index)
- $PEG_NMA_0 = 20.493 \text{ €/MWh PCS}$
- Taxes : la dernière valeur connue de la TICGN (Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel) à taux réduit qui s'applique à la consommation de gaz naturel (en €/HT/MWh PCS) des installations soumises au plan national d'allocation des quotas de CO2.
- $Taxes_0 = 1,52 \text{ €/MWh}$ (déterminé en février 2021).

26.1.3. Terme R1CO2

Le terme R1CO2 est indexé annuellement au 1er mai par application de la formule d'indexation suivante :

$$R1_{CO2} = R1_{CO20} \times \frac{CO2_{mars}(N)}{CO2_0}$$

Avec :

- $R1_{CO20} = 3.62 \text{ €/HT/MWh}$
- $CO2_{mars}$: Moyenne des prix spots journaliers de la tonne de CO2 (European Emission Allowances) observée sur le mois de mars de l'année N publié par EEX sur le site <https://www.eex.com>.
- $CO2_0 = 45.0 \text{ €/HT / Tonnes de CO2}$.

26.2. Élément fixe R2

Le terme R21 est indexé par application de la formule d'indexation suivante :

$$R21 = R21_0 \times \frac{E}{E_0}$$

Avec :

- $R21_0 = 1,92 \text{ €/kW}$

- E : la dernière valeur connue de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA (base 100 – 2015) publiée par l'INSEE (identifiant : 010534766)
- $E_0 = 144.3$

Les termes R22 et R23 sont indexés respectivement par application des formules d'indexation suivantes :

$$R22 = R22_0 \times \left(0,1 + 0,5 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,2 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,2 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

$$R23 = R23_0 \times \left(\frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,6 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Formules dans lesquelles :

- ICHT-IME : la dernière valeur connue de l'indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques (base 100 – 2008), publiée par l'INSEE (identifiant : 001565183).
- FSD2 : la dernière valeur connue de l'indice de prix à la production des frais et services divers – catégorie 2 publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : FSD2).
- BT40 : la dernière valeur connue de l'indice national Bâtiment – chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) (base 100 – 2010) publié par l'INSEE (identifiant : 001710973) Les valeurs de base des indices sont : ICHT - IME0 = 128.5 FSD20 = 132.8 BT400 = 112.7

Les valeurs de base des indices sont :

- $ICHT - IME_0 = 128.5$
- $FSD2_0 = 132.8$
- $BT40_0 = 112.7$

r24 : le r24 n'est pas indexé.

r24_{sub} : le R24_{sub} n'est pas indexé.

r24_{CEE} : le r24_{CEE} n'est pas indexé.

r25 : le terme R25 est indexé par application de la formule d'indexation suivante:

$$R25 = R25_0 \times \frac{TRS}{TRS_0}$$

Avec :

- $R25_0 = 0,59 \text{ €/kW}$
- TRS : la dernière valeur connue du terme régulé de stockage défini dans le cadre de la publication annuelle par la CRE des tarifs d'accès des tiers aux réseaux de transport.

- $TRS_0 = 78,63 \text{ €/MWh PCS/j}$ (déterminé en février 2021 et établi en octobre 2020)

26.3. Calcul des révisions de prix

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation.

Les valeurs de chaque indice seront indiquées de manière explicite sur chaque facture adressée aux Abonnés.

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Article 27 - Certificats d'économie d'énergie

Dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »), le Concessionnaire promet, au nom et pour le compte d'IDEX Energies, au profit de l'Autorité Concédante et des Abonnés, la mise en œuvre d'opérations d'économies d'énergie au titre de l'exécution du contrat de concession.

En conséquence, l'Abonné reconnaît la pleine légitimité et l'exclusivité d'IDEX Energies pour revendiquer l'intégralité des CEE relatifs aux opérations d'économies d'énergie financées et réalisées par le Concessionnaire sur le périmètre du contrat de concession (rénovations de sous-stations, raccordements de bâtiments résidentiels ou tertiaires notamment).

Aux fins de valorisation des CEE découlant de ces opérations, l'Abonné s'engage à transmettre exclusivement au Concessionnaire et/ou IDEX Energies les documents nécessaires à la constitution du dossier de demande de CEE auprès du Pôle National CEE.

L'Abonné reconnaît être informé que les données transmises au Délégué et/ou à IDEX Energies pour la constitution des dossiers de demande CEE pourront être contrôlées par les services du Ministère chargé de l'Energie.

Chapitre VI. Modalités de paiement des prestations dues

Article 28 - Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application de l'article 25 donne lieu à des demandes de règlement à terme échu, selon les modalités suivantes :

- R1 fera l'objet d'une facturation mensuelle
- R2 fera l'objet d'une facturation mensuelle

Les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'article 26.

À la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments forfaitaires prévus au règlement du service, et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par le relevé des compteurs.

Eu égard aux stipulations de l'article 17, le Concessionnaire procédera à une facturation séparée du R2 rattachable à l'eau chaude sanitaire et du R2 rattachable au chauffage, en appliquant les puissances définies dans la police d'abonnement pour chacun de ces deux usages.

Article 29 - Périodicité de facturation

La facturation est établie mensuellement, à terme échu tant pour la part proportionnelle que pour la part abonnement. Les tarifs appliqués sont ceux correspondant à la période couverte par la facture et non ceux applicables à la date d'émission de la facture. Le tarif mensuel de la part abonnement avant application de l'indexation est déterminé en divisant par 12 les tarifs annuels.

Article 30 - Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) après leur présentation.

Sauf erreur manifeste de facturation se traduisant par un montant facturé disproportionné, un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement, le Concessionnaire met en place la procédure décrite au décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément à la procédure applicable, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours (30 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal..

Le concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Article 31 - Réduction de la facturation

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'article 15.

Les réductions de facturation arrêtées par l'Autorité Concédante sont notifiées au Concessionnaire ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

R1 : La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

R2 : Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture d'énergie (au-delà des délais définis à l'article 15.3 se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de 1/245ème de la partie fixe de la facture R2. Toute insuffisance de température (pendant une durée supérieure à 4 heures) se traduit, pour les installations ayant subi ces insuffisances, par une réduction de 1/490ème de la partie fixe de la facture R2 pour chaque jour durant lequel cette insuffisance s'est manifestée. Les réductions de facturation, arrêtées par l'Autorité Concédante, sont notifiées au Concessionnaire, ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

Article 32 - Paiement des frais de raccordement

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés :

- à hauteur de 30% dans les trente jours à compter de la signature de la police d'abonnement,
- le solde dans les trente jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement.

Toutefois, dans le cas où la police d'abonnement est signée plus de 12 mois avant la date prévisionnelle de mise en service de la sous-station, l'échéancier ci-dessus peut être amendé d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Abonné, de façon à ne pas imposer à ce dernier un paiement excessivement anticipé des droits de raccordement.

En outre, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un mois après une mise en demeure par lettre recommandée. L'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

Chapitre VII. Dispositions d'application

Article 33 - Traitement des données à caractère personnel

Le présent règlement de service emporte traitement de données à caractère personnel, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dénommé « règlement général sur la protection des données » et au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée.

Le concessionnaire s'engage ainsi expressément à respecter la réglementation en vigueur.

Article 34 - Traitement des données à caractère personnel

Le présent règlement de service et ses annexes entrent en vigueur au 03 novembre 2021.

Article 35 - Modification du règlement

À chaque modification du règlement du service, le Concessionnaire devra en informer immédiatement les Abonnés par lettre recommandée avec accusé de réception. Les modifications ainsi apportées au règlement du service entreront en vigueur huit (8) jours après la notification ainsi opérée.

Article 36 - Annexes du règlement de service

Annexe 1 : Modèle de police d'abonnement